

# Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices : questions d'interprétation et de mise en œuvre

## ***Avis de la Conférence des Parties de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices***

*Approuvé par les Parties à la Convention multilatérale par voie de procédure écrite  
le 3 mai 2021*

1. La présente note expose une série de principes permettant de répondre aux questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre de la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (ci-après « l'Instrument multilatéral » ou « la Convention multilatérale »). Ces principes, examinés et approuvés par la Conférence des Parties de la Convention multilatérale, ont été tirés du droit public international, de la conception même de l'Instrument multilatéral et de l'historique de sa rédaction.

### **1. L'interprétation et la mise en œuvre de l'Instrument multilatéral est une matière qu'il appartient aux Parties de traiter**

Le texte de l'Instrument multilatéral a été négocié et adopté par les juridictions qui étaient membres du Groupe ad hoc. Les questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre doivent donc être traitées, en définitive, par les Parties elles-mêmes. En effet, l'Instrument multilatéral prévoit expressément un mécanisme par lequel les Parties peuvent traiter des questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des i) dispositions d'une Convention fiscale couverte telles que modifiées par la Convention multilatérale ; et ii) des dispositions de la Convention multilatérale elle-même.

Pour la première catégorie, l'article 32(1) de l'Instrument multilatéral prévoit que les questions relatives à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions d'une Convention fiscale couverte telles que modifiées par l'Instrument multilatéral doivent être réglées conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte qui régissent la résolution de ces questions.

En d'autres termes, les juridictions contractantes doivent utiliser la procédure de l'accord amiable de la Convention fiscale couverte pour s'efforcer de régler les questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention fiscale couverte qui ont été modifiées par l'Instrument multilatéral. Cela comprendrait le fait de s'entendre sur la manière dont l'Instrument multilatéral a modifié une Convention spécifique, pour autant que l'accord conclu soit conforme aux dispositions de l'Instrument multilatéral.

Pour la seconde catégorie, l'article 32(2) de l'Instrument multilatéral prévoit que les questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention multilatérale elle-même peuvent être traitées par une Conférence des Parties réunie selon la procédure définie à l'article 31(3) de l'Instrument multilatéral. Ces questions pourraient inclure des questions récurrentes sur la manière dont les dispositions de l'Instrument multilatéral modifient les Conventions fiscales couvertes.

## 2. Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et sur les principes de base pour l'interprétation de l'Instrument multilatéral : objet et but, contexte et accord ultérieur

Comme toute convention internationale, le principe de base pour l'interprétation des dispositions de l'Instrument multilatéral est le suivant, tel que reflété dans la règle énoncée à l'article 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités : la Convention multilatérale doit être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but<sup>1</sup>.

L'article 31(2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que, aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, en sus du texte, y compris son préambule et ses annexes : (a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ; (b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

L'article 31(3)(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit en outre que tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité doit être pris en compte en même temps que le contexte.

Les règles énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et décrites ci-dessus reflètent les principes ordinaires d'interprétation des traités.

### 2.1. *Objet et but de l'Instrument multilatéral et de ses dispositions : la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (ci-après « mesures BEPS relatives aux conventions fiscales »)*

#### Principe directeur 1

L'Instrument multilatéral doit être interprété à la lumière de son objet et de son but, qui est de mettre en œuvre les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales.

Parmi l'un des résultats du Projet de l'OCDE et du G20 pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (« le Projet BEPS »), l'Instrument multilatéral a été développé par un Groupe ad hoc de juridictions « pour permettre aux juridictions qui le souhaitent de mettre en œuvre les mesures mises au point dans le cadre des travaux relatifs au Projet BEPS et de modifier les conventions fiscales bilatérales »<sup>2</sup>. Comme tout traité international, l'Instrument multilatéral doit être interprété à la lumière de son objet et de son but.

L'objet et le but de l'Instrument multilatéral est de « mettre en œuvre les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> [Note explicative](#), para. 12.

<sup>2</sup> [Note explicative](#), para. 1 et 2.

<sup>3</sup> Préambule de l'Instrument multilatéral, para. 7 ; [Note explicative](#), para. 12 et Objectif du [Mandat du Groupe ad hoc](#) : « Le Groupe ad hoc élaborera un instrument multilatéral destiné uniquement à modifier les conventions fiscales bilatérales dans le but de mettre en œuvre rapidement les mesures relatives aux conventions fiscales élaborées dans le cadre du projet BEPS OCDE – G20 ».

## Principe directeur 2

Chaque provision de l'Instrument multilatéral doit être interprétée et mise en œuvre à la lumière des objectifs politiques de la mesure BEPS pertinente relative aux conventions fiscales mise en œuvre via l'Instrument multilatéral.

Les articles 3 à 17 de l'Instrument multilatéral contiennent le contenu des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales et commencent par un ou plusieurs paragraphes qui énoncent ces mesures. Ces mesures BEPS relatives aux conventions fiscales – qui portent sur les dispositifs hybrides, l'utilisation abusive des conventions fiscales et les mesures visant à éviter le statut d'établissement stable, ainsi que l'amélioration du règlement des différends – partagent des principes communs : aider les juridictions à lutter contre l'utilisation abusive des conventions fiscales au sens large et assurer la pérennité du cadre international pour l'élimination des doubles impositions<sup>4</sup>. Chacune d'entre elles vise à répondre à des préoccupations spécifiques identifiées au cours du projet BEPS. Certaines sont des mesures autonomes destinées à être ajoutées à une Convention fiscale couverte<sup>5</sup>, tandis que d'autres visent à modifier les dispositions spécifiques existantes d'une Convention fiscale couverte<sup>6</sup>.

Toutes les questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales elles-mêmes (articles 3 à 17 de l'Instrument multilatéral) doivent être réglées à la lumière des objectifs politiques de la mesure BEPS pertinente. À l'exception des dispositions relatives à l'arbitrage de la Partie VI de l'Instrument multilatéral, toutes les dispositions de fond de l'Instrument multilatéral sont destinées à être identiques dans leurs effets aux dispositions qui ont été élaborées dans le cadre du projet BEPS. Les commentaires élaborés dans le cadre du Projet BEPS, qui ont été reflétés dans l'Ensemble Final BEPS et qui figurent désormais dans la version 2017 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, sont particulièrement pertinents à cet égard<sup>7</sup>.

La Partie VI de l'Instrument multilatéral (articles 18 à 26 de l'Instrument multilatéral) reflète le résultat des travaux du Sous-groupe sur l'arbitrage visant à élaborer des dispositions pour la résolution par l'arbitrage obligatoire et contraignant des cas de procédure amiable pour lesquels les autorités compétentes ne sont pas parvenues à un accord dans un délai déterminé.<sup>8</sup> À la différence des autres mesures BEPS, ce travail comprenait l'élaboration du contenu de la clause d'arbitrage obligatoire et contraignant. Par conséquent, contrairement aux articles 3 à 17 de l'Instrument multilatéral, le texte de la Note explicative relatif à la Partie VI de l'Instrument multilatéral porte tant sur le contenu de ces dispositions que sur les modalités de leur mise en œuvre dans les Conventions fiscales couvertes<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> [OCDE \(2015\), Exposé des actions, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices](#), para. 8.

<sup>5</sup> Par exemple, l'article 10 de l'Instrument multilatéral qui traite des préoccupations BEPS liées aux établissements stables situés dans des juridictions tierces.

<sup>6</sup> Par exemple, les articles 12 et 13 de l'Instrument multilatéral modifient la définition de l'établissement stable ou l'article 4(1) de l'Instrument multilatéral qui peut remplacer les règles de départage relatives à la résidence des personnes autres que les personnes physiques.

<sup>7</sup> [Note explicative](#), para. 12.

<sup>8</sup> Le Rapport sur l'Action 14 « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends » prévoyait qu'une clause d'arbitrage obligatoire et contraignant dans le cadre de la procédure amiable serait élaborée dans le cadre de la négociation de la Convention multilatérale. Voir la [Note explicative](#), para. 9.

<sup>9</sup> [Note explicative](#), para. 19.

## 2.2. La Note explicative fait partie du « contexte » des termes de la Convention multilatérale

L'interprétation des dispositions de la Convention multilatérale doit prendre en compte le texte de la Note explicative portant sur la Convention multilatérale, qui a été adoptée par le Groupe ad hoc le 24 Novembre 2016 en même temps que le texte de la Convention multilatérale elle-même. Il reflète la compréhension commune des négociateurs concernant la Convention multilatérale<sup>10</sup> et donne des éclaircissements sur l'approche adoptée dans la Convention multilatérale et sur la manière dont chaque disposition est destinée à affecter les conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. Par conséquent, la Note explicative fait partie du « contexte » aux fins de l'interprétation de l'Instrument multilatéral conformément aux règles ordinaires d'interprétations des traités telles que reflétées à l'article 31(2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

## 3. La règle postérieure prévaut (*lex posterior derogat legi priori*) : modifications des conventions fiscales existantes par l'Instrument multilatéral

### Principe directeur 3

L'Instrument multilatéral s'applique parallèlement aux conventions fiscales existantes dont il modifiera l'application afin de mettre en œuvre les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales. Cela suit le principe juridique général selon lequel lorsque deux règles portent sur la même matière, la règle postérieure prévaut (*lex posterior derogat legi priori*).

Dans la mesure où elles sont incompatibles, les dispositions de l'Instrument multilatéral prévalent sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes.

Une disposition existante d'une Convention fiscale couverte est considérée comme « incompatible » avec une disposition de l'Instrument multilatéral lorsqu'il existe un conflit entre les deux dispositions.

Comme indiqué dans l'Instrument multilatéral et dans la Note explicative, la Convention multilatérale a pour effet de modifier les conventions fiscales conclues entre deux ou plusieurs Parties à la Convention multilatérale.<sup>11</sup> Elle ne fonctionne pas de la même manière qu'un protocole portant modification d'une seule convention existante, qui modifierait directement le texte de la Convention fiscale couverte ; au lieu de cela, elle s'applique en parallèle avec les conventions fiscales existantes dont elle modifie l'application afin de mettre en œuvre les mesures BEPS<sup>12</sup>. Certaines juridictions considèrent, qu'en raison de leur droit interne, il est possible qu'elles doivent parvenir à un accord avec les autorités compétentes de leurs partenaires conventionnels sur leurs compréhensions des effets précis des modifications apportées par l'Instrument multilatéral sur leurs Conventions fiscales couvertes. Ces accords n'ont pas d'incidence sur l'applicabilité de la Convention multilatérale.

L'approche adoptée dans l'Instrument multilatéral obéit au principe juridique général selon lequel lorsque deux règles portent sur la même matière, la règle postérieure prévaut (*lex posterior derogat legi priori*).<sup>13</sup> Par conséquent, dans la mesure où elles sont incompatibles, une convention ultérieure (en l'occurrence l'Instrument multilatéral) prime la convention conclue antérieurement entre les mêmes Parties sur la même matière (autrement dit, une Convention fiscale couverte).<sup>14</sup> Cette règle est explicitement mentionnée à l'Article 30(3) de

<sup>10</sup> [Note explicative](#), para. 11.

<sup>11</sup> Articles 1 et 2 de l'Instrument multilatéral ; [Note explicative](#), para. 13.

<sup>12</sup> [Note explicative](#), para. 13.

<sup>13</sup> Convention multilatérale : fonctionnement en vertu du droit public international, Note de la Direction des affaires juridiques de l'OCDE (« [Note juridique sur la Convention multilatérale](#) »), para. 16.

<sup>14</sup> [Note explicative](#), para. 16.

la Convention de Vienne sur le droit des traités.<sup>15</sup>

L'approche est explicitement reflétée dans les dispositions de l'Instrument multilatéral qui prévoient qu'un paragraphe de l'Instrument multilatéral doit « prévaloir sur les dispositions d'une Convention fiscale couverte seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles ». Cependant, toutes les modifications apportées par l'Instrument multilatéral aux Conventions fiscales couvertes suivent cette règle du « *lex posterior derogat legi priori* ». Une disposition existante d'une Convention fiscale couverte est considérée comme « incompatible » avec une disposition de l'Instrument multilatéral lorsqu'il existe un conflit entre les deux dispositions.<sup>16</sup>

#### 4. Respecter les limites du consentement d'une Partie à modifier son réseau de conventions

##### Principe directeur 4

L'Instrument multilatéral doit être interprété à la lumière du consentement donné par chaque Juridiction contractante à modifier sa Convention fiscale couverte, tel qu'indiqué dans leurs Positions sur l'Instrument multilatéral et avec les conséquences définies dans les dispositions pertinentes de l'Instrument multilatéral.

La Convention multilatérale a été développée pour mettre en œuvre toutes les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales dans les conventions fiscales bilatérales tout en respectant l'autonomie souveraine des juridictions contractantes et la nature bilatérale de ces conventions.<sup>17</sup> Par conséquent, l'Instrument multilatéral peut s'adapter à différentes positions et préférences politiques en permettant aux juridictions de décider quelles mesures BEPS relatives aux conventions fiscales et alternatives elles veulent mettre en œuvre dans leur réseau de conventions.<sup>18</sup>

L'Instrument multilatéral permet ces différentes formes de flexibilité par le biais d'un système de réserves<sup>19</sup> et de notifications des choix des dispositions alternatives et des dispositions facultatives.<sup>20</sup> Les listes des Conventions fiscales couvertes, réserves et notifications sont communiquées sous la forme de « Positions sur l'Instrument multilatéral » qui représentent les limites du consentement de chaque Partie à modifier ses conventions.<sup>21</sup>

Ces modifications ne peuvent jamais aller au-delà des limites définies dans la Position sur l'Instrument multilatéral d'une juridiction ou des conséquences prévues dans les dispositions correspondantes de l'Instrument multilatéral.<sup>22</sup> L'Instrument multilatéral ne modifie pas une Convention fiscale couverte au-delà des limites fixées par l'une ou l'autre de ces deux Juridictions contractantes, telles qu'elles sont définies dans leurs Positions sur l'Instrument multilatéral. Cela garantit que l'Instrument multilatéral peut fonctionner pour mettre en œuvre les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales tout en respectant l'autonomie souveraine des juridictions contractantes et la nature bilatérale des conventions fiscales.

<sup>15</sup> [Convention de Vienne](#), para. 3 de l'article 30.

<sup>16</sup> [Note explicative](#), para. 17, qui fournit également un exemple de conflit possible.

<sup>17</sup> [Rapport final sur l'Action 15](#), para. 8.

<sup>18</sup> [Note explicative](#), para. 14.

<sup>19</sup> Une liste exhaustive des réserves autorisées à l'Instrument multilatéral figure à l'article 28(1). La seule exception, telle qu'elle est énoncée à l'article 28(2) de l'IM, concerne les réserves concernant le type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la Partie VI de l'Instrument multilatéral qui peut être émise par une Partie choisissant d'appliquer la Partie VI de l'Instrument multilatéral. Voir aussi la [Note explicative](#), para. 264-270.

<sup>20</sup> [Note juridique sur l'Instrument multilatéral](#), para. 21.

<sup>21</sup> [Note juridique sur l'Instrument multilatéral](#), para. 21.

<sup>22</sup> [Note juridique sur l'Instrument multilatéral](#), para. 25.

## 5. Clauses de compatibilité : définir l'interaction entre les dispositions de l'Instrument multilatéral et les Conventions fiscales couvertes

### Principe directeur 5

Les clauses de compatibilité définissent si, et dans quelle mesure, les dispositions de l'Instrument multilatéral interagissent avec les dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes.

En particulier, lorsqu'une disposition de l'Instrument multilatéral entre en conflit avec des dispositions spécifiques existantes des Conventions fiscales couvertes couvrant la même matière, ce conflit est réglé par une description dans la clause de compatibilité des dispositions existantes que l'Instrument multilatéral est destiné à modifier, ainsi que l'effet de l'Instrument multilatéral sur ces dispositions existantes.

Les Articles 3 à 17 de l'Instrument multilatéral, qui contiennent le contenu des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales, contiennent chacun une clause de compatibilité. En tant que pierre angulaire pour la mise en œuvre de l'Instrument multilatéral, les clauses de compatibilité définissent en termes objectifs la relation des dispositions de l'Instrument multilatéral avec les dispositions des Conventions fiscales couvertes. En particulier, lorsqu'une disposition de l'Instrument multilatéral entre en conflit avec une disposition existante dans des Conventions fiscales couvertes couvrant la même matière, ce conflit est réglé par une description dans la clause de compatibilité des dispositions existantes que l'Instrument multilatéral est destiné à modifier, ainsi que l'effet de l'Instrument multilatéral sur ces dispositions existantes.

La structure de la Partie VI (Arbitrage) de l'Instrument multilatéral diffère de la structure des autres articles de l'Instrument multilatéral. Ces différences reflètent le fait que la Partie VI de l'Instrument multilatéral est censée fonctionner comme une seule disposition d'arbitrage cohérente. Ainsi, au lieu d'inclure une clause de compatibilité dans chaque Article de la Partie VI de l'Instrument multilatéral, les règles relatives à la compatibilité avec les dispositions existantes sont regroupées à l'article 26 de l'Instrument multilatéral.

L'Instrument multilatéral contient différents types de clauses de compatibilité qui déterminent les modifications apportées aux Conventions fiscales couvertes :

- *Clauses de compatibilité qui prévoient que l'Instrument multilatéral s'applique « à la place » d'une disposition existante d'une Convention fiscale couverte.* Lorsqu'une disposition de l'Instrument multilatéral s'applique seulement « à la place » d'une disposition existante, les dispositions de l'Instrument multilatéral sont censées remplacer les dispositions existantes décrites dans les clauses de compatibilité. L'Instrument multilatéral n'a pas vocation à remplacer les dispositions qui ne sont pas décrites dans les clauses de compatibilité.
- *Clauses de compatibilité qui prévoient que l'Instrument multilatéral « s'applique à » ou « modifie » une disposition existante d'une Convention fiscale couverte.* Lorsqu'une disposition de l'Instrument multilatéral « s'applique à » ou « modifie » des dispositions existantes, les dispositions de l'Instrument multilatéral visent à modifier l'application des dispositions existantes sans les remplacer. Par conséquent, ces dispositions de l'Instrument multilatéral peuvent s'appliquer uniquement lorsqu'une disposition existante telle que décrite dans la clause de compatibilité existe.
- *Clauses de compatibilité qui prévoient que l'Instrument multilatéral s'applique « en l'absence » de disposition existante d'une Convention fiscale couverte.* Lorsqu'une disposition de l'Instrument multilatéral s'applique seulement « en

l'absence » de dispositions existantes, les dispositions de l'Instrument multilatéral ne s'appliquent que lorsque les Conventions fiscales couvertes ne contiennent pas les dispositions décrites dans les clauses de compatibilité.

- *Clauses de compatibilité qui prévoient que l'Instrument multilatéral s'applique « à la place ou en l'absence » de disposition existante d'une Convention fiscale couverte.* Lorsque les dispositions de l'Instrument multilatéral s'appliquent « à la place ou en l'absence » de dispositions existantes, les dispositions de l'Instrument multilatéral s'appliquent dans tous les cas et suivent la règle du « *lex posterior derogat legi priori* », en remplaçant les dispositions existantes dans la mesure décrite dans les clauses de compatibilité ou en prévalant sur les dispositions de la Convention fiscale couverte dans la mesure où celles-ci sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Instrument multilatéral.

## 6. Clauses de notification : méthode visant à assurer la clarté et la transparence

### Principe directeur 6

Les clauses de notification permettent d'identifier clairement et de manière transparente les dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes qui sont modifiées par l'Instrument multilatéral.

Si les notifications déclenchent parfois l'application de l'Instrument multilatéral, la mesure dans laquelle l'Instrument multilatéral modifie les dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes est toujours celle prévue dans les clauses de compatibilité.

Les clauses de notification ont été introduites dans l'Instrument multilatéral pour permettre d'identifier clairement et de manière transparente les dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes qui sont dans le champ d'application des clauses de compatibilité. Lorsqu'une disposition de l'Instrument multilatéral modifie des dispositions existantes spécifiques décrites dans les clauses de compatibilité, les Parties sont généralement tenues de formuler une notification pour identifier quelles dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes sont dans le champ d'application des clauses de compatibilité<sup>23</sup>. Il est attendu des Parties qu'elles s'efforcent d'identifier les dispositions existantes couvertes par le champ d'application objectif de la clause de compatibilité.<sup>24</sup>

Les notifications faites aux fins de l'Instrument multilatéral peuvent avoir pour effet de déclencher l'application de l'Instrument multilatéral. Les notifications déclencheront l'application de l'Instrument multilatéral lorsque les dispositions de l'Instrument multilatéral contiennent des clauses de compatibilité qui prévoient que l'Instrument multilatéral s'applique « à la place » de disposition existante, qu'il « s'applique à » ou « modifie » une disposition existante, ou qu'il s'applique « en l'absence » de disposition existante.

Cependant, dans tous ses cas, la mesure dans laquelle l'Instrument multilatéral modifie les dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes est définie par les clauses de compatibilité pertinentes.

Lorsque des Juridictions contractantes sont en désaccord sur le fait de savoir si une disposition spécifique entre dans le champ d'application d'une clause de compatibilité, elles peuvent s'efforcer de résoudre le sujet dans le cadre de la procédure amiable prévue par la

<sup>23</sup> Dans certains cas, les Parties sont tenues de notifier la liste des Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas de provision décrite dans les clauses de compatibilité. C'est le cas pour les articles 6(3), 16(2) et 16(3) de l'Instrument multilatéral.

<sup>24</sup> Comme indiqué dans le paragraphe 18 de la [Note explicative](#), il n'est donc pas prévu que les Parties choisissent d'omettre certaines dispositions pertinentes et d'en inclure d'autres.

Convention fiscale couverte ou, si nécessaire, par le biais d'une conférence des Parties réunie selon la procédure prévue à l'article 31(3) de l'Instrument multilatéral. Il est possible de remédier à une omission involontaire de dispositions existantes en formulant une notification complémentaire en vertu de l'article 29(6) de l'Instrument multilatéral.<sup>25</sup>

Une disposition de l'Instrument multilatéral s'appliquera toujours, nonobstant les notifications des juridictions contractantes, si la clause de compatibilité prévoit que les dispositions de l'Instrument multilatéral s'appliquent « à la place ou en l'absence » de disposition existante. Dans ces cas, les notifications assurent seulement la clarté et la transparence quant aux dispositions existantes qui sont dans le champ d'application des clauses de compatibilité et ne déclenchent pas l'application de l'Instrument multilatéral.<sup>26</sup> Si toutes les juridictions contractantes notifient l'existence de la disposition existante, cette disposition est remplacée par les dispositions de l'Instrument multilatéral – dans la mesure décrite dans la clause de compatibilité pertinente. Si une disposition existante pertinente n'a pas été notifiée par toutes les juridictions contractantes, les dispositions de l'Instrument multilatéral prévaudront sur cette disposition existante, la remplaçant dans la mesure où elle est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral. Dans ces deux cas, l'effet de l'Instrument multilatéral sur la disposition de la Convention fiscale couverte est, dans les faits, identique. En l'absence de disposition existante (ou si aucune notification n'a été faite par les juridictions contractantes), la disposition de l'instrument multilatéral est, dans les faits, ajoutée à la Convention fiscale couverte.<sup>27</sup>

---

<sup>25</sup> [Note explicative](#), para 24.

<sup>26</sup> L'article 8 de l'Instrument multilatéral (Transactions relatives au transfert de dividendes), qui contient une clause de compatibilité à son Article 8(2) se référant à « à la place ou en l'absence » ne fonctionne pas de la même manière. Plutôt, l'article 8(2) de l'Instrument multilatéral décrit l'interaction entre son article 8(1) et les dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes uniquement en ce qui concerne les périodes minimales de détention. Dans ce cas, les notifications émises en vertu de l'article 8(4) de l'Instrument multilatéral ont pour effet de déclencher l'application de l'article 8(1) de l'Instrument multilatéral. Cela vaut également pour l'application de l'article 9(2) de l'Instrument multilatéral, qui ne peut pas s'appliquer sans une disposition existante décrite à l'article 9(1) de l'Instrument multilatéral.

<sup>27</sup> Par exemple, l'article 26 de l'Instrument multilatéral prévoit que les dispositions de la Partie VI (Arbitrage) de l'Instrument multilatéral s'appliqueront « à la place ou en l'absence » de dispositions existantes qui prévoient le règlement par voie d'arbitrage des questions soulevées par des cas de procédure amiable (qu'elles prévoient un arbitrage obligatoire et contraignant ou non).